



CH-3003 Berne, SECO/DA/TC/bsi

Directive

Aux : - **Autorités cantonales**
- **Caisses de chômage publiques et privées**

Lieu, date : **Berne, le 27 janvier 2021**

N° : **04**

Directive 2021/04 : Congé et indemnité de paternité pendant la recherche d'emploi et le chômage

Mesdames, Messieurs,

La présente directive règle la mise en œuvre du congé de paternité et son indemnisation pendant la recherche d'emploi et le chômage.

Elle actualise et remplace les informations que nous vous avons transmises le 31 décembre 2020 et sera intégrée aux Bulletins LACI pour le 1^{er} juillet 2021. La brochure « Info-service - Etre au chômage » (N°716.200) et les formulaires correspondants seront également adaptés. Nous vous informerons dès que ces adaptations auront été effectuées.

Les dispositions de la présente directive s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Table des matières

1	Contexte	3
2	Aperçu des nouvelles réglementations	3
2.1	Congé de paternité accordé selon le CO aux pères exerçant une activité lucrative	3
2.2	Allocation de paternité selon la LAPG et le RAPG	3
3	Mise en œuvre au sein de l'AC	3
3.1	Informations essentielles en bref	3
3.2	Informations essentielles pour le service public de l'emploi	4
1)	Le Code des obligations ne règle pas la question du congé de paternité dans le domaine de l'AC. Les pères au chômage peuvent-ils, comme les pères ayant un emploi, se voir accorder un congé de paternité ?.....	4
2)	Le père a-t-il droit à des JPAC en cas d'adoption ?.....	4
3)	Les JPAC peuvent-ils être pris pendant les jours d'attente et pendant les jours de suspension ?.....	4
4)	Combien de JPAC peuvent être accordés ?.....	4
5)	Le père peut-il prendre ses JPAC sous la forme de jours de congé isolés ?	5
6)	Dans quel délai l'assuré doit-il prendre ses JPAC ?	5
7)	Le père doit-il annoncer à l'avance son intention de prendre des JPAC ?.....	5
8)	Qui est compétent pour approuver la prise de JPAC et quelle est la procédure à suivre?	5
9)	De quelles obligations le père est-il libéré pendant ses JPAC ?	5
10)	Les rendez-vous pendant les JPAC sont-ils annulés automatiquement ?	6
11)	Comment l'AC peut-elle satisfaire à son obligation de renseigner l'assuré au sujet du congé de paternité ?	6
3.3	Informations essentielles pour les caisses de chômage.....	6
12)	Comment la coordination entre les prestations de l'AC et les APG paternité est-elle réglée ?.....	6
13)	Comme le père doit-il procéder pour obtenir des APG paternité ? Qui est compétent pour attester des jours de congé paternité pris?	6
14)	Comment le père peut-il savoir quelle est la caisse de compensation compétente ? .	7
15)	Comment déterminer la caisse de compensation compétente ?	7
16)	La CCh peut-elle demander une compensation auprès de la caisse de compensation ?	7
3.4	Informations essentielles pour le service public de l'emploi et les caisses de chômage....	7
17)	Quelles conséquences ont la prise de JPAC non approuvés (droit, sanctions, etc.) ?	7
18)	Que se passe-t-il en cas de gain intermédiaire ?	7
19)	Un droit à des JPAC empêche-t-il l'assuré de faire valoir son droit à trois jours maximum en raison d'un événement familial particulier ?.....	7
20)	Comment procéder avec la prolongation du délai de congé si l'employeur résilie le contrat de travail au sens de l'art. 335c CO ?.....	8

1 Contexte

Lors de la votation populaire du 27 septembre 2020, le peuple a accepté le [projet](#) de congé de paternité payé. Le projet de loi prévoit notamment des [modifications](#) dans la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) et le droit des obligations (CO).

La mise en œuvre du congé de paternité est précisée dans le règlement sur les allocations pour perte de gain ([RAPG](#)). Ce règlement fixe en particulier le droit aux allocations pour les pères qui sont au chômage au moment de la naissance de leur enfant. De nombreux points concernant la mise en œuvre du congé de paternité sont toutefois également directement réglés dans la nouvelle circulaire sur les allocations de maternité et de paternité ([CAMaPat](#)).

Les modifications de la LAPG, du RAPG et du CO sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

2 Aperçu des nouvelles réglementations

2.1 Congé de paternité accordé selon le CO aux pères exerçant une activité lucrative

Tous les pères exerçant une activité lucrative ont droit à un congé de paternité de deux semaines. Ils peuvent prendre ce congé dans les six mois qui suivent la naissance de leur enfant, en bloc ou sous forme de jours isolés. Si le congé de paternité est pris en jours isolés, il correspond en principe à dix jours de travail. L'employeur ne peut pas réduire la durée des vacances en raison d'un congé paternité pris.

Si l'employeur résilie le contrat de travail d'un père qui n'a pas encore pris l'ensemble du congé de paternité auquel il a droit, le délai de résiliation est prolongé du nombre de jours du congé de paternité qui restent à prendre (art. 335c CO). Si le père ne prend pas le congé restant malgré la prolongation du délai de résiliation, il perd son droit au congé.

2.2 Allocation de paternité selon la LAPG et le RAPG

La perte de gain qu'induit le congé de paternité est indemnisée par le régime des allocations pour perte de gain (APG). Si le congé est pris sous la forme de semaines, le père touche sept indemnités journalières par semaine. Si le congé est pris sous la forme de journées, le père touche, pour cinq jours indemnisés, deux indemnités journalières supplémentaires, de sorte que quatorze indemnités journalières soient versées pour le congé complet.

Comme pour le congé de maternité, l'indemnité s'élève à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant la naissance de l'enfant, mais à 196 francs par jour au maximum. Pour les personnes qui deviennent père pendant qu'elles touchent une indemnisation de l'assurance-chômage (AC), en revanche, la garantie des droits acquis donne droit à une indemnité journalière maximale d'environ 324 francs.

L'allocation de paternité n'est pas versée automatiquement. Le père doit la demander expressément auprès de la caisse de compensation compétente. L'indemnité est versée soit directement au père, soit à l'employeur si ce dernier continue de payer le salaire pendant le congé.

Pour financer l'allocation de paternité, la cotisation aux APG est augmentée de 0,45 à 0,50 pourcent dès le 01.01.2021.

3 Mise en œuvre au sein de l'AC

3.1 Informations essentielles en bref

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les pères qui sont au chômage ont droit à dix jours de congé de paternité à la naissance de leur enfant. Ils doivent en principe faire valoir ce droit au moins quatorze jours au préalable et peuvent le prendre, en bloc ou sous forme de jours isolés, dans les six mois

qui suivent la naissance de leur enfant. Pendant ce congé, les pères ne sont pas tenus de se mettre à la disposition du marché du travail, de participer à des mesures relatives au marché du travail ou d'effectuer des recherches d'emploi.

Le congé de paternité n'est pas indemnisé par l'assurance-chômage. Il appartient aux pères de faire valoir leur éventuel droit aux allocations pour perte de gain en cas de paternité (APG paternité) auprès de la caisse de compensation compétente.

Ce sont les caisses de compensation qui sont compétentes pour décider du droit aux APG paternité et informer les pères à ce sujet. De manière générale, il ressort des règles prévues que, pour avoir droit aux APG paternité, les pères doivent avoir été assurés au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant et remplir une des conditions suivantes :

- avoir, pendant les neuf mois précédant immédiatement la naissance, exercé une activité lucrative durant cinq mois au moins et être considérés comme salariés ou indépendants au moment de la naissance de l'enfant
ou
- avoir perçu des indemnités journalières de l'assurance-chômage jusqu'au jour de la naissance de l'enfant.

Pour plus de détails, il peut être renvoyé aux chiffres marginaux 1035ss et au chapitre 3.8 de la circulaire [CAMaPat](#), ainsi qu'à la deuxième question de la brochure « [Allocation de paternité](#) ».

3.2 Informations essentielles pour le service public de l'emploi

1) Le Code des obligations ne règle pas la question du congé de paternité dans le domaine de l'AC. Les pères au chômage peuvent-ils, comme les pères ayant un emploi, se voir accorder un congé de paternité ?

Oui, il s'agit de « Jours de congé paternité de l'AC », abrégés « JPAC ».

2) Le père a-t-il droit à des JPAC en cas d'adoption ?

Non, l'assuré doit être le père légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devenir (par jugement ou reconnaissance) au cours des six mois qui suivent.

3) Les JPAC peuvent-ils être pris pendant les jours d'attente et pendant les jours de suspension ?

Oui, le père peut prendre des JPAC pendant ces jours et être ainsi libéré de ses obligations envers l'AC.

4) Combien de JPAC peuvent être accordés ?

Le père a droit à deux semaines de JPAC, soit au maximum dix jours ouvrés. Ce droit existe indépendamment des jours de congé de paternité déjà pris pendant un éventuel emploi et indépendamment du taux de travail recherché.

Les JPACS ne peuvent être pris que si le père n'a pas épuisé son droit maximum aux IC et que son délai-cadre court encore.

La caisse de compensation décide du droit aux APG paternité ; ce droit est de deux semaines au maximum.

La décision concernant la prise des JPAC est de la responsabilité du père.

5) Le père peut-il prendre ses JPAC sous la forme de jours de congé isolés ?

Oui, cela est possible.

Dans la mesure du possible, la prise des jours ne doit cependant pas nuire aux obligations que le père a envers l'AC. La prise des JPAC pendant une mesure relative au marché du travail (MMT) peut être éventuellement restreinte.

6) Dans quel délai l'assuré doit-il prendre ses JPAC ?

Les JPAC doivent être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

7) Le père doit-il annoncer à l'avance son intention de prendre des JPAC ?

Oui, le père doit l'annoncer au moins deux semaines à l'avance. Dans des cas particuliers justifiés, il peut être dérogé à ce délai.

Le père qui souhaite prendre ses JPAC dès la naissance de son enfant ou dès la sortie de l'hôpital doit déposer sa demande en indiquant la date prévue. La date définitive doit ensuite être communiquée dans les 3 jours après la naissance de l'enfant, respectivement la sortie de l'hôpital.

8) Qui est compétent pour approuver la prise de JPAC et quelle est la procédure à suivre ?

Le congé de paternité doit être approuvé par l'Office régional de placement (ORP) et en cas de gain intermédiaire également par l'employeur. Lors de MMT, l'ORP coordonne la prise des JPAC avec l'organisateur MMT, respectivement l'employeur.

Lors de la procédure d'approbation, on vérifie en particulier que la prise de JPAC soit, dans la mesure du possible, conforme aux prescriptions de contrôle, qu'elle n'entrave pas la stratégie de réinsertion et que le nombre de JPAC accordés pendant le chômage ne dépasse pas dix.

Lors de la procédure d'approbation, l'assuré doit être informé du fait que les JPAC ne sont pas indemnisés par l'AC et qu'il lui appartient de faire valoir son éventuel droit à l'allocation de paternité auprès de la caisse de compensation compétente. L'assuré doit être également informé du fait que, lorsqu'il aura pris l'entier de son congé ou lorsque le délai pour la prise en charge du congé aura expiré 6 mois après la naissance de leur enfant, il lui appartiendra de demander auprès de sa caisse de chômage (CCh) l'attestation des jours de congé paternité pris.

Une fois les JPAC approuvés, l'ORP les transmet sans délai à la CCh compétente. Toute modification doit également être communiquée sans délai à la CCh.

Immédiatement après avoir été établis, le certificat de naissance ou une copie du livret de famille est transmis à la CCh en même temps que le formulaire n°716.102 « Obligation d'entretien envers des enfants ».

Le SECO ne prévoit pas de formulaire pour cette procédure d'approbation des JPAC, mais laisse les ORP intégrer cette procédure dans leurs processus existants.

9) De quelles obligations le père est-il libéré pendant ses JPAC ?

Le père est libéré des obligations de se tenir à la disposition du marché du travail, de participer aux MMT et de rechercher un emploi.

10) Les rendez-vous pendant les JPAC sont-ils annulés automatiquement ?

L'obligation d'annoncer les JPAC, en principe deux semaines à l'avance, permet de prendre en compte l'absence du père lors de la fixation d'entretiens de conseil et de contrôle ou d'entretiens avec des employeurs ou encore de l'assignation à une MMT. Si le congé de paternité coïncide avec un entretien de conseil ou de contrôle, un nouveau rendez-vous sera fixé.

11) Comment l'AC peut-elle satisfaire à son obligation de renseigner l'assuré au sujet du congé de paternité ?

Les informations relatives à la réglementation du congé de paternité dans l'AC sont communiquées au père par l'ORP avant l'approbation des JPAC.

Les informations relatives à l'APG paternité appartiennent en revanche au domaine de compétence des caisses de compensation. De manière générale, il peut être communiqué que les pères, qui ont été obligatoirement assurés au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant et qui perçoivent des indemnités journalières de l'assurance-chômage suisse jusqu'au jour de la naissance de l'enfant, ont droit aux APG paternité. Pour plus de détails, il peut être renvoyé aux chiffres marginaux 1035ss et au chapitre 3.8 de la circulaire [CAMaPat](#).

L'AC peut en outre communiquer aux (futurs) pères les liens ci-dessous. Si les informations qu'ils contiennent se révèlent insuffisantes, il convient alors de diriger la personne assurée vers la caisse de compensation compétente.

Brochures « Allocation de paternité » de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) :

D: www.ahv-iv.ch/p/6.04.d

F: www.ahv-iv.ch/p/6.04.f

I: www.ahv-iv.ch/p/6.04.i

Pages internet OFAS-APG :

D: www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/sozialversicherungen/eo-msv.html

F: www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv.html

I: www.bsv.admin.ch/bsv/it/home/assicurazioni-sociali/eo-msv.html

3.3 Informations essentielles pour les caisses de chômage

12) Comment la coordination entre les prestations de l'AC et les APG paternité est-elle réglée ?

Pendant les JPAC, la CCh ne verse pas d'IC.

Le père dépose son éventuelle demande d'APG paternité directement auprès de la caisse de compensation. Ainsi, il n'est pas pertinent pour l'AC de savoir s'il existe un droit à une allocation de paternité et quel est son montant.

13) Comme le père doit-il procéder pour obtenir des APG paternité ? Qui est compétent pour attester des jours de congé paternité pris ?

Le père doit faire valoir son droit directement auprès de la caisse de compensation compétente au moyen du formulaire de l'OFAS n°318.747 « Demande d'allocation de paternité ». A la demande du père, la CCh complète la partie B du formulaire et atteste des jours de paternité pris.

14) Comment le père peut-il savoir quelle est la caisse de compensation compétente ?

La CCh communique au père le nom de la caisse de compensation probablement compétente lorsqu'elle lui retourne le formulaire de l'OFAS n°318.747 dûment complété.

Si le père a besoin de connaître la caisse de compensation compétente avant cela, il peut également demander ce renseignement à la CCh.

15) Comment déterminer la caisse de compensation compétente ?

Si le père est au chômage le dernier jour du congé de paternité, la caisse de compensation compétente est celle de son dernier employeur avant le chômage. Cette règle s'applique aussi si le père a entre-temps réalisé un gain intermédiaire.

Si le père effectue un gain intermédiaire le dernier jour du congé de paternité, la caisse de compensation compétente est celle de cet employeur.

Si le père réalise plusieurs gains intermédiaires en même temps, la compétence est fixée d'une manière analogue à celle de la Circulaire de l'OFAS [CAMaPat](#) au chiffre marginal 1020.

Si le père est à la fois indépendant et employé, la caisse de compensation compétente est celle à laquelle il paie des cotisations pour son activité d'indépendant.

16) La CCh peut-elle demander une compensation auprès de la caisse de compensation ?

Oui, si la CCh a versé des IC à tort, une compensation est possible.

Si le père ne dépose pas de demande d'APG paternité, la CCh a la possibilité de demander elle-même les APG paternité auprès de la caisse de compensation.

Si la caisse de compensation a une raison de supposer que la CCh a provisoirement pris en charge les prestations, elle doit informer la CCh avant le paiement.

3.4 Informations essentielles pour le service public de l'emploi et les caisses de chômage

17) Quelles conséquences ont la prise de JPAC non approuvés (droit, sanctions, etc.) ?

Ces jours sont pris en compte comme des vacances non payées.

18) Que se passe-t-il en cas de gain intermédiaire ?

Un congé de paternité peut être pris pendant un gain intermédiaire. Les jours de congé pris auprès de l'employeur sont déduits du solde des dix JPAC.

Comme la CCh n'indemnise pas les JPAC, le revenu versé à l'assuré durant le congé de paternité n'est pas non plus pris en compte comme gain intermédiaire.

19) Un droit à des JPAC empêche-t-il l'assuré de faire valoir son droit à trois jours maximum en raison d'un événement familial particulier ?

Non, le droit aux JPAC est indépendant du droit à des jours pour événement familial particulier.

20) Comment procéder avec la prolongation du délai de congé si l'employeur résilie le contrat de travail au sens de l'art. 335c CO ?

Le père concerné après la naissance de son enfant doit être informé le plus tôt possible de cette prolongation du délai de congé.

Les dernières informations de l'OFJ nous étant parvenues le 15.01.2021, nous vous ferons parvenir les instructions définitives à ce sujet dans les meilleurs délais.

Nous recommandons de mettre de côté les dossiers des assurés dont l'employeur a résilié le contrat de travail et qui sont devenus pères en 2021. Ceci afin de pouvoir contrôler leurs délais de congé dès que vous aurez reçu les instructions définitives à ce sujet.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État à l'économie



Oliver Schärli

Chef Marché du travail et assurance-chômage



Damien Yerly

Chef Marché du travail et Réinsertion

Cette directive

- est disponible en allemand et en italien (à partir du 2 février 2021),
- sera publiée sur TCNet et à partir du 2 février 2021 sur www.travail.swiss.